



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

RD766 – Aménagement d'un créneau de dépassement
sur la commune de Beaugé-en-Anjou (49)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°114 en date du 20 juin 2014 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0035 relative à l'aménagement d'un créneau de dépassement sur la route départementale n°766 sur la commune de Beaugé-en-Anjou déposée par le conseil général du Maine et Loire et considérée complète le 26 mai 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2014 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une 3ème voie de circulation sur un linéaire d'environ 2500 mètres afin de proposer des créneaux de dépassement aux usagers de la route départementale n°766 ainsi qu'un giratoire en entrée d'agglomération de Beaugé-en-Anjou et d'un tourne à gauche en milieu de section sur la commune de Beaugé-en-Anjou ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (forêt de Chandélais) et prévoit la suppression de haies et l'abattage d'arbres pouvant influencer l'évolution des boisements et qu'il importe donc de réaliser des investigations complémentaires quant à l'impact du projet sur la préservation de la biodiversité ;

Considérant d'autre part que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir l'absence d'impact sur des espèces protégées, et notamment la Lucane cerf-volant dont la présence a été observée sur le site ;

Considérant que le projet impactera des zones humides, et qu'il convient de les définir précisément et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

- Considérant que le projet se situe en limite sud du périmètre de protection éloignée des captages de « hautes roches » sur la commune de Pontigné, et qu'une attention particulière devra être portée à la réalisation de travaux afin d'éviter tout impact sur les captages ;
- Considérant que l'ampleur du projet (2,5 kms) est proche du seuil entraînant une soumission systématique à étude d'impact (rubrique 6d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (étude d'impact pour tout projet supérieur à 3 kms) ;
- Considérant en outre qu'il est indiqué au formulaire que le projet fait partie d'un programme d'aménagement de sécurité de la RD766 comprenant un autre créneau de dépassement non localisé à ce jour, et qu'ainsi, il est souhaitable d'apprécier de manière globale les impacts pour être mieux à même de garantir le meilleur compromis retenu ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la route départementale n°766, sur la commune de Beaugé-en-Anjou, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil général du Maine et Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 26 JUN 2014

Le directeur régional

Hubert FERRY-WILCZEK

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

